

ARRETE PERMANENT N° 2024-02

PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A 30KM/H
DANS LA TRAVERSEE DU LIEUDIT PORT-SAINT-NICOLAS,
COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE (10400)

Le Maire de la Commune de SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE,

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213.1 à L.2213-1-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, et R. 413-1 ;
Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
Considérant qu'une mesure de réduction de la vitesse à 30 km/h à tous les véhicules est de nature à améliorer la sécurité des usagers et des riverains dans la traversée du lieudit PORT-SAINT-NICOLAS ;

ARRETE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant dans la traversée du lieudit PORT-SAINT-NICOLAS, Commune de SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE, est fixée à 30 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Saint-Nicolas-La-Chapelle.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Nicolas-La-Chapelle,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aube,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Nogent-sur-Seine,
Monsieur le Commandant de la C.R.S. n° 35 à Troyes,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, à Monsieur le Chef du Service Local d'Aménagement de Nogent-sur-Seine, à Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube et à Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Aube.

Fait à SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE, le 8 avril 2024.

Le Maire
Gilbert LÉMAUR

